

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00865

**TRANSPORT ET TRAITEMENT DES REFUS DE TRI
CONTRAT CONCLU AVEC SUEZ RV CENTRE EST**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'avenant n°3, à la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes (GAC) pour la passation conjointe d'un contrat relatif à la construction et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, qui définit les modalités pour la passation et l'exécution des marchés publics passés en groupement de commandes entre les membres du GAC,

CONSIDERANT le Groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole (SEM), Loire Forez Agglomération (LFA), Communauté de communes de Forez-Est (CCFE), Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), Communauté de communes du Pilat Rhodanien (CCPR) et le Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTOM) pour la passation du marché relatif au « Transport et traitement des refus de tri »,

CONSIDERANT Saint-Etienne Métropole (SEM) coordonnateur du groupement de commandes précité,

CONSIDERANT la consultation en groupement de commandes relative au marché « Transport et traitement des refus de tri » publiée le 12/05/2023 sur les supports JOUE, BOAMP et site internet de la collectivité, avec une date limite de remise des offres fixée au 28/06/2023 à 12h00,

CONSIDERANT qu'une seule entreprise a remis une offre dans le délai imparti, à savoir la société SUEZ RV Centre Est – 3 rue Calixte Plotton 42000 Saint-Etienne,

CONSIDERANT que l'offre conforme a été jugée selon les critères de jugement des offres indiqués au règlement de la consultation à savoir, le prix des prestations pondéré à 55 %, la valeur technique pondérée à 30 % et les performances en matière de protection de l'environnement pondérées à 15 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 01 août 2023 sur la base des critères de la consultation a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de SUEZ RV Centre Est,

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230802-C20230086510

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché relatif au « Transport et traitement des refus de tri » est conclu avec l'entreprise SUEZ RV Centre Est, sise 3 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne, Siret n°343 488 508 00973.

ARTICLE 2

Durée du marché :

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024, soit une période initiale d'environ 13 mois.

La période de préparation est comprise entre la date de notification du marché et l'ordre de service de démarrage de la prestation.

Le marché est reconductible tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 6.

La durée de chaque période de reconduction est de 6 mois.

La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est d'environ 4 ans et 1 mois.

Délai d'exécution :

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service et se termine le 31 décembre 2024. En cas de reconduction du marché, le délai d'exécution sera prolongé de 6 mois.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix unitaires.

Le montant global annuel estimé du marché passé en groupement de commandes, s'élève à 1 738 927,00 € HT.

La périodicité d'application de la révision de prix est trimestrielle. Elle interviendra pendant toute la durée du marché le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

La première révision sera appliquée le 1^{er} jour du trimestre qui suit sa notification.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction Gestion des Déchets, section de fonctionnement, chapitre 011, article 611, destination 2014-TRIFL-1000.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD